

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 8 décembre.

L'importance des deux affaires, dont le Tribunal devait s'occuper aujourd'hui, avait attiré de bonne heure un grand nombre de curieux, parmi lesquels on remarquait plusieurs dames partagées sans doute par l'intérêt que leur inspirait l'une ou l'autre des légataires, qui se disputent la succession de M. Lallemand de Sévigny.

M. Bernard, avocat du Roi, a pris la parole au commencement de l'audience dans l'affaire Schneider (voir nos numéros des 18 et 25 novembre et 2 décembre).

Il expose d'abord les faits de la cause, et fait le résumé des moyens présentés par les avocats des parties.

Il examine ensuite la question de savoir si la preuve par témoins peut être admise dans l'espèce. Repousser l'admission de cette preuve, c'est, suivant lui, se mettre en contradiction avec le principe admis par tout le monde, que la volonté du testateur doit être exécutée si elle peut être connue. Les dispositions du Code civil, sur la preuve testimoniale, ne rejettent pas le genre de preuve dans l'espèce. Il ne s'agit pas en effet de prouver, outre le contenu aux actes, mais seulement d'éclaircir un passage obscur qui se trouve dans un testament. Les lois romaines, la jurisprudence des auteurs et celle des arrêts s'accordent à admettre la preuve testimoniale pour vérifier l'identité du légataire, ou pour prouver que le legs est fait à telle personne plutôt qu'à telle autre, ce qui revient au même. Il discute les arrêts cités par M^e Persil dans le système contraire, et les trouve sans application à l'espèce.

En fait, il pense que M^{lle} Schneider était bien la seule que le testateur eût en vue.

Passant à la question de savoir si la volonté du testateur a été suffisamment arrêtée, il pense que la persuasion, où doit être le Tribunal, que c'est de M^{lle} Schneider et d'aucune autre que parle M. de Sévigny dans la disposition dont il s'agit, doit avoir une grande influence sur la solution de cette difficulté; mais, à part ce préjugé favorable à M^{lle} Schneider, les expressions du testament ne révèlent aucun doute, aucune hésitation. « Le testateur institue les personnes qui sont, dit-il, nommées dans l'acte intitulé : *Suite à mon Testament*. Cette suite était donc déjà faite, ou a été faite immédiatement après; elle porte la même date. M. de Sévigny considérant, dans tous les cas, cet acte comme fait et ses dispositions universelles comme arrêtées et complètes, il est probable que tous ces accidents inaccoutumés viennent de la bizarrerie du testateur et de sa scrupuleuse exactitude; il n'aura voulu écrire le nom qu'avec les prénoms qu'il ne connaissait pas, et pour lesquels il ne savait pas l'espace qu'il fallait laisser. Si le blanc devait s'expliquer par l'hésitation, il eût été laissé par le testateur, non seulement pour le nom, mais encore pour l'indication du sexe, de l'état de demoiselle, du domicile. On n'indique véritablement personne autre que M^{lle} Schneider, à qui ces désignations pussent convenir. Elles n'ont été tracées que pour elle, le testament révèle un doute sur les prénoms, mais aucun sur la personne et cela suffit.

M. l'avocat du Roi conclut en faveur de M^{lle} Schneider.

Le Tribunal remet la cause à huitaine pour prononcer le jugement.

Affaire de la succession Vanlerberghe.

M^e Dupin aîné, avocat de M^{me} Lemaire, épouse divorcée de feu M. Vanlerberghe, s'est présenté avec l'assistance de M^e Delacroix-Frainville et de M^e Tripier. (Voir nos numéros des 18 et 25 novembre.) Après avoir conclu à ce que M. Seguin fut déclaré non recevable dans sa demande en nullité du divorce, et l'agent judiciaire du trésor royal débouté de son intervention, l'avocat s'est exprimé ainsi:

« Après vingt-six ans de possession d'état, comme femme divorcée du sieur Vanlerberghe, la dame Lemaire voit aujourd'hui son existence et celle de ses enfans attaquées par le sieur Séguin et par le Trésor, qui de tous les créanciers du sieur Vanlerberghe osent seuls élever la voix, lorsque de tous cependant ils sont les plus défavorables par l'origine, la nature et la composition de leurs prétendues créances.

« Sera-t-il ainsi permis de se jouer des droits le plus sacrés? Le repos des familles pourra-t-il être troublé indéfiniment, à toutes les

époques de la vie, et même après la mort de ceux dont l'état est remis en question?

« Les actes d'exécution les plus authentiques, une publicité de fait acquise à nos adversaires, et plus énergique encore que la publicité de droit, seraient-ils insuffisans pour mettre une mère et ses quatre enfans à l'abri de ce que je puis appeler une persécution?

« C'est en 1789, que les sieurs et dame Vanlerberghe ont contracté mariage. A cette époque, leur fortune était formée. C'est le point de départ de beaucoup de gens, dont la fortune en 1826 se trouverait avoir beaucoup changé sur la route. Mais il y avait des espérances, des espérances assez considérables de la part de M^{me} Vanlerberghe. Le contrat de mariage stipule communauté. Différentes donations réciproques sont faites par les époux; un douaire de 120,000 fr. est accordé à la femme en cas de survie.

« Le 20 mai 1790, naissance d'une première fille, M^{me} Rapp, aujourd'hui épouse de M. le marquis de Villoutrays.

« En 1791, naissance d'une autre fille, M^{me} Paulée.

« Le sieur Vanlerberghe avait fait quelques spéculations sur les grains; il avait répondu à la demande du ministre Necker qui l'avait chargé de contribuer à l'approvisionnement de la capitale. Mais tous les services commençaient à être méconnus, et M. Vanlerberghe, fournisseur, reçut bientôt le nom d'accapareur, et fut obligé de fuir en pays étranger. On ne lui sut pas gré de sa fuite; au contraire, on le réputa émigré; on l'inscrivit sur la liste des émigrés; sa femme fut arrêtée et mise au secret, quoique enceinte de son fils qui est né en prison.

« Pour se soustraire à ce que cette condition avait d'insupportable, M^{me} Vanlerberghe fit comme tant d'autres femmes, dont les maris avaient émigré; elle eut recours au divorce, non comme moyen d'inconstance, mais comme moyen de salut. En l'an II, elle forma une demande en divorce; elle alléguait différentes causes, et la cause réelle, qui était celle d'émigration. Une assemblée de famille autorisa le divorce, qui fut prononcé le 4 frimaire an II.

« A peine ce divorce eut-il été prononcé, que la position de la femme, qui n'était poursuivie qu'en haine de son mari, se trouva améliorée.

« Ainsi le 15 brumaire an VIII, un arrêté du conseil de la commune de Douai, attendu son état de grossesse, ne lève pas entièrement le secret auquel on l'avait mise, et lui permet seulement de communiquer avec sa garde-malade, avec sa tante et avec son frère.

« Des démarches furent faites pour rayer M. Vanlerberghe de la liste des émigrés; elles réussirent. La loi du 25 nivôse an III lui accordait la faculté de rentrer sur le territoire français; il en profita.

« Dans l'intervalle, des successions directes étaient échues à M^{me} Vanlerberghe; elle partagea avec son frère les successions de ses père et mère. Il y eut en l'an III et en floréal an IV vente d'une partie des immeubles en liquidation.

« C'est là que nos adversaires ont voulu aller chercher des objections. Vanlerberghe, dans ces actes, n'est pas dit émigré, mais simplement réfugié en Hollande; mais on n'a pas pris garde à la date; ce n'est pas la seule préoccupation que je reprocherai à mes adversaires; on n'a pas fait attention qu'en l'an IV, M. Vanlerberghe n'était plus inscrit sur la liste des émigrés.

« On a remarqué aussi que la femme procédait avec son autorisation, quoi qu'ils ne fussent pas remariés. Mais ce qui abonde ne vicie pas, et l'on projetait alors un rapprochement, qui s'opéra deux mois après.

« Le 13 messidor an IV, les époux se remarient, après avoir, par un acte notarié, renouvelé les conditions du mariage de 1789.

« Voilà l'histoire de ce premier divorce, qui assurément n'eût pour objet de frustrer aucune espèce de tiers, ni de créanciers. Cependant la prévention est aveugle, elle voit tout dans un sens qui est favorable à ses soupçons ou aux accusations qu'elle présente. C'est ainsi que nos adversaires ont cité une lettre de nivôse an VI, qui aurait été écrite par le sieur Vanlerberghe; au sieur Mittouart et dans laquelle il parle d'un de leurs associés, le seul, dit-il, qui ait de l'ostensible.

« Eh! bien, tout cela tombe à plat, par la seule considération, que la lettre est écrite en nivôse an VI, dans l'intervalle entre le second mariage et le second divorce.

« M. Vanlerberghe fut d'abord envoyé en mission par le gouvernement français dans la Hollande. Plus tard il devint, non pas membre, mais caution de la compagnie Vauters. Cette compagnie ayant cessé le 1^{er} nivôse an VI, il devint le liquidateur de la compagnie Godard, qui finit son service le 1^{er} pluviôse an VI.

« Une troisième compagnie avait succédé à ces deux premières; c'est la compagnie Rochefort; dont il fit partie; mais cette compagnie

qui devait faire des fournitures sur le même pied que les compagnies antérieures et à ses risques et périls, changea de nature par le fait du gouvernement. On y substitua une régie qui opéra pour le compte du gouvernement; les membres reçurent le titre d'employés à appointemens fixes.

» C'est dans cette position qu'eut lieu le second divorce, auquel les adversaires ont voulu chercher un motif, et un motif honteux, parce que c'est là le plan de leur contestation.

On vous a signalé M. Vanlerberghe comme se trouvant dans un grand embarras pécuniaire, et voulant soustraire ses biens à l'action des créanciers et à l'action du gouvernement. Vous avez déjà vu que le premier divorce n'avait eu qu'un motif fort naturel. La cause du second divorce fut tout aussi légitime.

» Vous n'attendez pas de moi, lorsque des époux ont contracté dans les formes voulues par les lois du temps, et que ces lois n'exigeaient qu'aucun motif, qu'aucune cause fût exprimée pour un divorce par consentement mutuel et pour cause d'incompatibilité d'humeur, vous n'attendez pas de moi, surtout lorsqu'un des époux est décédé, que je révèle ces causes. Vous n'attendez pas que j'aie fait des questions indiscrettes à une femme déjà avancée en âge, que j'aie troublé la cendre de M. Vanlerberghe et importuner les oreilles des enfans qui sont parties au procès pour m'évertuer à donner des motifs à un acte de divorce, lorsque la loi ne demandait pas qu'ils fussent exprimés.

» C'est le 26 vendémiaire an VIII que le second divorce a eu lieu. Je démontrerai dans la discussion qu'il a été exécuté et qu'il a reçu la publicité convenable. J'achève le récit des faits.

» M^{me} Vanlerberghe reste chez elle avec ses enfans; elle fait fructifier son patrimoine; et certes personne ne lui a contesté une grande capacité en affaires.

» Ce n'est qu'en l'an 9, que M. Vanlerberghe se lança de nouveau sur la mer orageuse des fournitures, et qu'il reçut le titre pompeux de munitionnaire-général, avec différens co-associés. Si telle eût été la cause de sa ruine, du moins elle serait postérieure au divorce; car en l'an VIII il se trouvait étranger à toute opération hasardeuse; mais qui pouvait résister au pouvoir absolu, tel qu'il s'est manifesté sous nos yeux. Nous avons vu Bonaparte, par ses décrets en matière de finances, se créer des débiteurs à son gré, et se donner quittance contre ses créanciers, faisant enfermer au donjon de Vincennes, comme prisonniers d'état, ceux qui osaient lui résister. Vanlerberghe, Ouvrard, Séguin lui-même, seraient là pour attester que telle fut la conduite de l'ancien gouvernement.

» Au milieu de tout cela, nulle réclamation de M^{me} Lemaire, qui était absolument indépendante de son mari. En 1809, celui-ci fut forcé, par la mauvaise foi du gouvernement, d'imiter la faillite qu'on lui faisait à lui-même. Il déposa son bilan. La femme divorcée ne figure pas à la liquidation. C'était-là le cas pour tous les créanciers d'élever des réclamations, s'il y eût eu quelques moyens à opposer contre les effets d'une séparation que tous connaissaient parfaitement, et cependant un silence absolu est gardé à cet égard.

» En 1810, le sieur Vanlerberghe décède; M^{me} Lemaire comparait à l'inventaire, mais seulement comme tutrice de ses enfans mineurs; les créanciers continuent de garder le silence.

» Vous vous rappelez qu'en 1823 un procès eut lieu dans cette chambre entre Séguin, le sieur Ouvrard et les créanciers Vanlerberghe, plaidant M^e Bonnet père, qui, pendant vingt ans, fut le conseil de Vanlerberghe, en même temps qu'il était l'avocat du trésor, et qui n'avait pas l'opinion que l'un de ses clients eût fait des actes frauduleux aux dépens de l'autre.

» Vous vous rappelez avec quelle éloquence, qui ne saurait être surpassée par les apologistes actuels du trésor, M^e Bonnet père s'élevait contre l'iniquité des actes du gouvernement, qui avaient frappé Vanlerberghe. Vous vous rappelez aussi de quelle manière il décomposait la créance du sieur Séguin, et la réduisait à zéro en démontrant que les un million 670,000 fr., réclamés par lui, consistaient en usures et en commissions, non sur des fonds donnés, mais sur des signatures simplement délivrées. Il succomba devant l'autorité de la chose jugée, qui constituait Séguin créancier de toutes les sommes; mais il a flétri le créancier, qui n'a pu s'en relever dans l'opinion.

» Voilà donc vingt-six ans pendant lesquels on n'a articulé aucun fait de séparation frauduleuse, et pendant lesquels a eu lieu une possession d'état complète et publique, et c'est au bout de vingt-six années que le sieur Séguin imagine de faire un retour sur les opérations consommées, et de demander par son exploit introductif d'instance la nullité du divorce contre la femme divorcée, contre trois enfans mariés et contre le quatrième fils, et qu'il appelle à son aide le trésor actuel, dont la moralité contraste avec tous les actes de l'ancien gouvernement, qui ne se permettrait aujourd'hui rien de pareil, mais auquel apparemment on a persuadé que, s'il serait illicite de commettre une injustice, il n'était pas inutile de profiter des injustices déjà faites et consommées ou préparées par des actes des gouvernemens antérieurs.

» Tels sont les créanciers qui attaquent la séparation. Ils l'ont présentée comme une simulation, comme n'ayant reçu aucune exécution sincère et n'ayant pas eu la publicité requise.

» J'établirai que la demande en nullité de divorce est absurde dans toute hypothèse, et qu'on ne serait recevable à attaquer ses conséquences que relativement aux biens. La question se réduit en ces termes: « Les conséquences du divorce, quant à la séparation, ne sont pas plus attaquables que le divorce en lui-même.

» Je dis d'abord que la demande en fiction, simulation et nullité du divorce est absurde, et que nulle loi ne l'admet. La loi du temps ne reconnaît que la volonté des époux. *Sic volo..... sic pro ratione*

voluntas. On était divorcé par cela seul qu'on y avait consenti de part et d'autre. Le mariage était de ces contrats qui *mutuo dissensu solvantur*. Nul ne pouvait attaquer en divorce, en disant: Vous avez tort de vous séparer; vous avez fait semblant de vivre en mauvaise intelligence. Il y aurait immoralité de la part des tiers à demander la divulgation des causes de séparation, que la loi autorisait à cacher et qui pouvaient être honteuses.

» On a invoqué l'art. 11 du titre 3 de la loi du 25 septembre 1799. Cet article porte que les divorces seront enregistrés et publiés; mais il ne dit rien de plus. Je ne parle pas des nullités du divorce, ni même de la séparation; il ne dit pas que l'omission de telle et telle formalité ôtera tout effet au divorce et à la séparation *principaliter et in se*. On invoque l'art. 66 du Code de commerce portant que tout jugement qui prononcera une séparation ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait *commerçant*, sera soumis aux formalités prescrites par l'art. 872 du Code de procédure. Mais cette loi est postérieure, et *posteriores leges ad priores pertinent nisi contrariasint*; et d'un autre côté M. Vanlerberghe à l'époque du divorce de l'an VIII, n'était pas commerçant, mais simple régisseur et employé du gouvernement, à raison de 1,500 fr. d'appointement par mois.

M^e Dupin établit d'après un arrêt de Bordeaux que l'exécution que le Code de commerce exige dans la quinzaine, ne s'applique pas à la séparation de biens, suite d'une séparation de corps. Puis il repousse l'exemple qu'on a tiré d'un arrêt de la Cour de cassation du premier messidor an XI. Dans l'espèce de ces arrêts il y avait fraude et collusion évidentes.

Les époux n'avaient divorcé en apparence que pour renouveler une action en rescision, dans laquelle la femme avait trois fois succombé. Ils avaient continué d'avoir la même habitation, la même table et le même lit.

Après avoir démontré que la nullité sous tous les rapports est impossible, M^e Dupin donne lecture des actes nombreux qui prouvent la sincérité de l'exécution de la séparation. M^{me} Vanlerberghe est restée dans une maison faubourg du roule qui lui était échue par l'effet de la liquidation; M. Vanlerberghe est allé s'établir rue des Mathurins hôtel de Cluny. Ces faits sont démontrés par des actes authentiques. Ainsi s'est réalisé l'acte de divorce fait devant l'officier civil, enregistré le 27 vendémiaire an 8, inscrit au greffe du Tribunal le 8 frimaire même année; et déposé surabondamment chez un notaire le premier nivôse an 8, tout cela est relaté dans la liquidation du 12 nivôse an VIII. Dites après cela que vous n'avez pas connu le divorce?

« Mais, dit-on, l'ordonnance du commerce de 1673, exigeait que la séparation des biens fût enregistrée au Tribunal de commerce. Je pourrais d'abord répondre que cette ordonnance n'a pas été enregistrée dans tous les Parlemens; et Pothier, dans son traité de la communauté, dit qu'il ne sait pas si cette formalité s'exécutait à Orléans. Tout annonce qu'elle y était tombée en désuétude. Sallé, qui était le Loqué de ce temps-là, tient le même langage.

» D'un autre côté, Vanlerberghe, je l'ai déjà dit, n'était pas négociant. Il a, dit-on, pris ce titre dans son contrat de mariage de 1789; mais on n'est pas tenu de rester tel qu'on a été une fois. Que de gens, depuis cette époque, ont changé d'état! Seront-ils obligés de conserver toute la vie les mêmes titres?»

Dans une autre partie de sa cause, M^e Dupin fournit la preuve que la séparation a été reconnue et exécutée, même entre les tiers. Un sieur Verny, qui avait voulu saisir ses meubles, comme créancier de M. Vanlerberghe, a été repoussé par une ordonnance de référé. M^e Delahaye, avoué d'un créancier, a éprouvé le même obstacle. Six dossiers fournissent cette démonstration complète. M. Séguin aurait-il ignoré une chose connue de tout le monde, lui, habitué de ce palais, lui, sans cesse en marché, en affaires ou en procès avec Vanlerberghe; car il ne s'est pas passé une année qu'il n'ait eu avec lui des discussions judiciaires; il ne l'a pas perdu de vue un seul instant; c'est l'homme le plus assidu auprès du sieur Vanlerberghe; il se présente même à l'inventaire après son décès. L'inimitié, en ce genre, produit les mêmes effets que l'amitié.

» Ce n'est pas tout. Le 20 février 1820, M. Séguin a fait une signification à la dame Barbe-Rosalie Lemaire, épouse divorcée du sieur Ignace-Joseph Vanlerberghe. Ces pièces sont de sa part de véritables *accusés de réception* établissant la publicité du divorce et de la séparation qui l'a suivi. Mais, dira doucement le trésor, si le sieur Séguin a connu le divorce, moi, je l'ai ignoré, et par conséquent je suis recevable.

» Tant d'innocence, Messieurs, ne peut appartenir au trésor (ou au rit). On a vu à parlé des moulins de Corbeil possédés par M^{me} Vanlerberghe; elle les a livrés au gouvernement, et nous voyons un acte passé entre M. Gault, conseiller d'état, stipulant au nom du ministre de l'intérieur, et M^{me} Barbe-Rosalie Lemaire, propriétaire, épouse divorcée du sieur Vanlerberghe.

» Un dernier moyen est celui tiré de la prescription de dix ans. Denizart indique ce moyen et déclare qu'il n'en voit pas bien la cause. Il suffirait d'abord du fait que Denizart a dû constater comme arrêtié; mais la raison est facile à reconnaître. La présomption en pareille matière doit être la même que quand il s'agit de liquidation et de partage. N'est-il pas nécessaire qu'il y ait à la fin une sécurité pour les époux, pour les familles et pour les tiers eux-mêmes?

» A entendre le sieur Séguin et le trésor, on dirait qu'ils sont les seuls tiers dans le monde; mais n'est-il pas d'autres tiers qui ont consenti avec M^{me} Vanlerberghe, sous la foi de son divorce. Il y a donc ici deux sortes de tiers, les uns qui pensent avoir intérêt à faire une coupure révolution dans le mariage, les autres qui défendent les intérêts nouveaux, créés par la séparation. Les trois filles de M. et M^{me} Van-

Vanlerbergh se sont alliées à des familles étrangères qui ont eu foi dans l'existence du divorce.

En résumé, le divorce est inattaquable en soi; la séparation de biens qui en est la suite est un état de chose forcée. La liquidation serait contestable, si elle n'avait pas reçu d'exécution, et si elle avait été exécutée frauduleusement. Mais il faudrait articuler des faits de fraude et de recel; la revendication ne pourrait être faite qu'à titre singulier; mais il y a eu publicité incontestable en droit et en fait. Vous avez connu le divorce; cela a été jugé avec vous. Enfin subsidiairement il y aurait prescription, et dans tous les cas la demande en nullité serait non-recevable.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Nos adversaires se sont livrés à des déclamations sur les biens que possède M^{me} Lemaire. Ils ont dit qu'elle avait amassé une fortune de huit millions. Il y a beaucoup d'exagération dans cette supposition; mais enfin je l'admets pour un instant. Mettez huit millions, mettez-en quinze, mettez-en vingt; M^{me} Lemaire n'est pas tenue de vous donner la généalogie de cette fortune que vous supposez immense. Eh bien! elle ne possède que les trois maisons, et entre autres la maison du faubourg du Roule.

Elle a, dit-on, donné à ses filles des dots considérables. Je suis dispensé de parler là-dessus, puisque les enfans sont en cause, et qu'ils ne sont pas seulement appelés, mais présens; c'est à eux, c'est à leurs défenseurs qu'il appartiendra de répondre. Je ferai seulement observer que ce que M^{me} Lemaire a donné, par cette même raison elle ne l'a plus, et que les gendres qui ont touché les dots les ont reçus pour soutenir les charges du mariage, comme il s'agit toujours dans ces sortes de donation, *ad sustinenda matrimonii opera*.

On vous a parlé des bois du Nivernais, et l'on vous a cité le concordat de 1808, qui en a attribué la propriété à M. Vanlerbergh; mais le sieur Séguin a lui-même pris soin de rectifier cette erreur d'énonciation faite par les commis qui ont dressé le bilan; car jamais ce bilan n'a été l'ouvrage de Vanlerbergh, et le sieur Séguin, dans ses conclusions motivées, disait :

« Attendu que la note informe et infidèle présentée au greffe du Tribunal, n'est pas un véritable bilan....., et attendu que le sieur Vanlerbergh, en se disant propriétaire des bois du Nivernais, a fait déclaration de la propriété d'un immeuble qui ne lui appartenait pas, etc. »

Ainsi, voilà le sieur Séguin qui argumente lui-même d'une erreur évidente, et qui nous dispense d'établir l'inexactitude de l'énonciation.

Que l'on cesse donc de vaines déclamations, qui n'ont été imaginées que pour soulever l'envie et la malignité. Réfugions-nous dans l'état légal, qui est celui d'un divorce suivi, d'une séparation de biens et d'une possession d'état publique et authentique de vingt-six ans, au vu et au su de M. Armand Séguin et du Trésor, long-temps son ennemi, aujourd'hui son compère (on rit). »

La cause est continuée à huitaine pour les plaidoiries de M^e Persil, avocat de la succession bénéficiaire, de M^e Hennequin, avocat de M^{me} la marquise de Villoutrays, et de M^e Dupin jeune, avocat de M^{me} la comtesse Cornudet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 8 décembre.

(Présidence de M. Cauchy.)

Il y avait nocé le 21 avril dernier chez M. Vignon, marchand de vin, rue des Couronnes. La réunion était nombreuse, la mariée joyeuse, les joyeux propos circulaient, et le bal s'était prolongé fort avant dans la nuit. Au moment d'emmener la mariée, on cherche son manteau; le manteau avait disparu. Le marié veut prendre sa redingote; la redingote avait suivi le manteau. Bientôt cette triste nouvelle se répand jusque dans la salle de bal; les contredanses sont abandonnées; chacun accourt et redemande sa pelisse, son chapeau, son schall; la confusion est au comble. Au moment où le bal était le plus animé, la fenêtre du vestiaire avait été entr'ouverte pour donner un peu d'air aux danseurs, et c'était par cette fenêtre que d'adroits voleurs avaient trouvé moyen de s'introduire.

Le 29 du même mois, une autre nocé fut aussi dévalisée chez un traiteur de Belleville. L'auteur de ces vols restait inconnu, lorsque dans le mois de juillet dernier, M. Benoît, marchand de vin, chaussée de Menil-Montant, chez qui logeait le nommé Dalivous, ouvrier treillageur, crut s'apercevoir que ce dernier ne rentrait jamais au logis que les mains pleines. Il en avertit la justice. Perquisition fut faite dans la chambre de Dalivous, et l'on y trouva une collection complète de schalls, d'écharpes, de pelisses de draps et de serviettes. Dalivous fut arrêté. Pour toute défense l'accusé a soutenu devant la deuxième section de la cour d'assises qu'il n'était pas le voleur, mais le recéleur des objets trouvés chez lui. Il a été condamné à sept ans de travaux forcés et à l'exposition.

S'il faut en croire la chronique scandaleuse, Dalivous était sur le point de se marier. Chargé par une jeune veuve d'entourer d'un treillage la tombe de son époux, il cherchait à la consoler lorsqu'elle venait pleurer le défunt et il n'y aurait que trop bien réussi. L'amour se vint les surprendre au père Lachaise, sur la cendre même du pauvre mari. C'est l'histoire de la *Matrone d'Ephèse*.

L'auteur principal d'un crime est quelquefois moins coupable que son complice. La deuxième section de la Cour d'assises en offrait hier un exemple frappant. Sur les bancs des accusés était assise une jeune femme de vingt ans, blonde, timide, délicate, la femme Dufey. A côté d'elle figurait la femme Cabre, sa complice, dont la taille

demesurée, les regards assurés et la voix rauque contrastaient singulièrement avec l'air modeste de la femme Dufey. Toutes deux ont été déclarées coupables de vol simple. Mais la Cour, jugeant sans doute que la femme Cabre avait dû exercer une grande influence sur la femme Dufey, a condamné la première à dix-huit mois de prison, et la seconde à un an seulement.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nancy.)

(Correspondance particulière.)

Une cause plus curieuse par l'événement déplorable qui y avait donné lieu que par les débats eux-mêmes, s'est présentée devant cette Cour, sous la présidence de M. Darbois de Jubainville.

Pendant l'été, un nommé Houant avait été chargé de tuer des sangliers qui dévastaient les récoltes de Marinville. Au moment où, armé de son fusil, il revenait dans le village, plusieurs jeunes gens le plaisantèrent sur son adresse. Un nommé Pottier alla plus loin; il lui dit qu'il lui offrirait volontiers son ... en guise de blanc. L'offre est acceptée; Pottier va se poster à soixante pas environ; on fait placer sous un pont une petite fille qui se trouvait là, et pour être plus sûr de son coup, Houant met un genou en terre. Le fusil rate quatre fois. Alors Pottier se retourne, et lui demande s'il en finira bientôt. « Encore un coup », reprend Houant, et en même temps le fusil part. Pottier est blessé, et meurt douze jours après des suites de sa blessure.

Houant comparait devant la Cour, comme accusé de meurtre; il a prétendu avoir voulu décharger son fusil, et n'y avoir laissé que par mégarde une des trois balles dont il disait l'avoir chargé. La plupart des témoins soutenaient au contraire l'avoir vu charger son arme au moment de tirer. Cependant la question d'imprudences a été posée et résolue affirmativement: Houant a été condamné à un an de prison.

Deux jours auparavant la cause du nommé Trem, employé de l'administration forestière, avait présenté une circonstance singulière. On reprochait à l'accusé d'avoir falsifié un état rendu exécutoire par le président du Tribunal de Sarrebourg, et c'était là la question posée d'abord aux jurés. Mais, sur la demande du défenseur, on ajouta celle-ci: « L'accusé est-il coupable d'avoir falsifié l'état avant l'exécutoire? » Cette dernière question fut résolue affirmativement, et la première écartée.

Cependant la Cour, considérant que les états étaient des actes authentiques, même avant l'exécutoire, puisqu'ils étaient dressés et signés par l'inspecteur forestier, condamna l'accusé aux travaux forcés. C'est ainsi que le défenseur eut le malheur involontaire de faire condamner son client.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 8 décembre.

Les sieurs Lepage, Selligie, Lefèvre, Thierry et Blanc, ont comparu devant le Tribunal, comme prévenus le premier, d'avoir composé, le second d'avoir imprimé, et tous d'avoir mis en circulation un petit vol. in-32, intitulé: *Dictionnaire anecdotique des nymphes du Palais-Royal*, et d'avoir commis ainsi un outrage aux mœurs et à la morale publique.

Après l'interrogatoire des prévenus, qui ne contestent pas les faits matériels qui leur sont reprochés, M. l'avocat du Roi Levavasseur prend la parole. Ce Magistrat a principalement reproché à l'auteur de l'ouvrage incriminé, d'avoir appelé l'attention du lecteur sur des tableaux et des peintures lubriques, et d'avoir facilité le vice, en indiquant les noms et les adresses de ces prostituées. « Toute fois », dit M. l'avocat du Roi, le titre promettait plus de scandale, mais le sieur Lepage n'est pas moins coupable, pour avoir cherché dans quelques articles à intéresser le lecteur en faveur de ces infames héroïnes, en leur prêtant quelquefois de l'esprit, un cœur excellent, ou les avantages de la beauté. »

Après avoir indiqué les principaux passages incriminés, M. l'avocat du Roi demanda contre les prévenus l'application des art. 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819, en laissant à la sagesse du Tribunal l'appréciation de la quotité de la peine.

M^e Lucas, défenseur de l'auteur et des trois libraires, prend la parole.

« Messieurs, dit-il, la mission du ministère public est toujours belle, puisqu'il parle devant vous au nom de la société; mais il semble qu'elle s'agrandisse encore, quand il est appelé à parler au nom de la morale publique. Certes, dans un pays où la prostitution n'existerait pas sous la protection des lois; dans un pays où elle ne serait pas matière imposable et patente; dans un pays où, pour me servir des expressions élégantes de M. l'avocat du Roi, dans une récente et mémorable audience, ces infames prostituées ne forceraient pas nos femmes et nos filles par l'effronterie de leurs atours et l'impudence de leur langage, à baisser les yeux devant elles; dans un pays où, pour citer un fait récent recueilli cette semaine par les journaux, un père conduisant ses filles au théâtre, et prenant pour s'y rendre ces passages destinés à en faciliter et à en embellir les abords, ne se verrait pas contraint de rebrousser chemin devant le dégoûtant spectacle d'une double haie de prostituées, préférant les rues boueuses et si renommées à ce titre, de cette capitale, à ces passages plus orduriers par l'infame hospitalité qu'y reçoit la prostitution; certes messieurs, dans un tel pays, les paroles du ministère pu-

blic, que vous venez d'entendre, auraient de l'autorité et de l'écho. Mais dans un pareil pays où il n'y aurait pas de prostitution légale, je ne serais pas appelé devant vous à défendre un dictionnaire de prostituées. La source du mal est donc imputable à la coupable tolérance de l'administration; c'est l'administration qui a fourni à l'auteur inculpé un sujet qui, je rougis de le dire, est du domaine public. Je ne défends donc pas l'innocence absolue de l'auteur, mais son innocence relative; c'est en face de la tolérance du commerce de la prostitution par l'administration, que je viens demander, moins encore l'absolution du livre, que celle de l'auteur.»

M^e Lucas s'attache ensuite à justifier le sieur Lepage et ses autres chiens des divers griefs de la plainte.

M^e Moret, défenseur de l'imprimeur, commence en ces termes:

« Messieurs, en lisant le titre de l'ouvrage déferé à votre justice: *Dictionnaire anecdotique des nymphes du Palais-Royal*, ces deux vers de Boileau sur Régner me reviennent involontairement à la mémoire:

Heureux si ses écrits, craints du chaste lecteur,
Ne se sentaient des lieux où fréquentait l'auteur!

« J'ai craint que l'écrivain, trop plein de son sujet, n'eût tracé d'une main obscène de licencieuses peintures, d'impudiques tableaux destinés à éveiller les sens novices du jeune homme, qui s'ignore encore, et à réveiller les sens blasés du vieillard, qui s'est trop connu. Lucien chez les anciens, Voltaire, pour ne parler que de lui chez les modernes, m'apparaissent tenant en main certaines œuvres plus lues que citées.

« Mais un coup d'œil jeté sur la brochure m'a rassuré et sur la nature de l'ouvrage et sur le résultat du procès. L'innocence de l'auteur égale l'impudicité de ses héroïnes, et ce n'est pas peu dire. Son opuscule est placé sous l'égide de la maieserie, permettez-moi cette expression. Dans la circonstance, je préfère la pauvreté à la richesse de l'esprit, et, n'en déplaise au sieur Lepage, que je ne veux pas mortifier, j'aime mieux ici la simplicité, qui lui laisse sa liberté, que le génie qui l'eût conduit en prison.

« Messieurs, ce triste opuscule est l'œuvre d'un jeune homme qui sort du collège, et, s'il était permis d'invoquer une juridiction gracieuse et de proportionner la peine à l'espèce du délit, je demanderais que l'auteur fût condamné à lire pendant huit jours, matin et soir, son dictionnaire anecdotique tout entier, et je vous assure qu'il serait sévèrement puni.

« Mais je ne dois point oublier que, auteur, imprimeur et libraires, les prévenus sont devant un Tribunal correctionnel, et je vous dis: Examinez avant tout l'intention prouvée de l'écrivain, et certes elle est louable plutôt que blâmable. Voyez sur la première page: *Livre, etc., écrit par un homme de bien*, et le titre n'est pas pseudonyme. Voyez l'œuvre entière enchaînée entre une préface et un épilogue où l'on donne de sages avis aux mères et aux filles sur les funestes résultats d'une première faute. Parcourez chaque article et vous y trouverez plutôt une exhortation morale qu'une excitation au libertinage. En un mot, dans sa bonne foi, l'auteur de la sérieuse et lugubre composition a dû être tenté d'inscrire sur le frontispice cette encourageante annonce:

Le père en prescrira la lecture à son fils!

« Non, Messieurs, une copie aussi blême ne peut être coupable, lorsque les originaux peuvent se promener insolemment en public; et l'on ne peut saisir, sur l'étalage du libraire, la peinture à côté du modèle, dans l'ignoble galerie de Bois du Palais-Royal! Quelles femmes y voit-on, et dans quel nombre vraiment effrayant? La riante Mythologie de l'antiquité attachait une nymphe à chaque arbre et à chaque fontaine de ses campagnes; la religieuse civilisation des modernes attache une fille à chacune des bornes de ses villes: et certes, les yeux seuls le disent assez, ces Lays ne sont pas les beautés modestes, *gratia decentes*, du poète latin.

« Publiquement, on le sait trop, ces dames ont l'étrange privilège de provoquer à la débauche, de par règlement, tous les états et tous les âges, et de faire rougir, de par patente, toutes les femmes honnêtes.»

Après ces réflexions générales, M^e Moret s'attache à démontrer la bonne foi de l'imprimeur, en la faisant ressortir de toutes les circonstances de la cause.

L'affaire est renvoyée à huitaine pour le prononcé du jugement.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

La question de l'abrogation de la loi du 12 mai 1793 vient d'être aussi agitée devant ce conseil à l'occasion d'une accusation de vente d'effets, ayant appartenu à l'état. Le nommé Sevin, dragon au 2^e régiment, était accusé de ce délit et a comparu à l'audience du 5 décembre.

« Messieurs, a dit M^e Marchand, son défenseur, si je partageais une prévention, bien injuste, sans doute, et cependant quelque peu accréditée, il me serait extrêmement pénible de porter la parole devant vous; j'éprouverais un véritable découragement. Il est des personnes, mais je ne suis pas du nombre, qui croient qu'il y a antipathie entre la toge et l'épée, qui pensent que nos plaidoiries ne font sur vous aucune impression et qui vous prêtent ce langage, auquel je ne croirai jamais: *paroles d'avocat... Chicane que tout cela...* Non, Messieurs, je ne partage point cette prévention. Lorsque avec ceux de mes confrères, qui s'empressent à cette œuvre charitable, je viens défendre un malheureux traduit à votre barre, je compte sur cette bienveillance qui, pour nous, à tant de prix, sur cette indulgence, dont j'ai

besoin plus qu'aucun autre, et que ne nous refusent jamais les Tribunaux ordinaires. Lorsque je plaide devant vous, je sais que je m'adresse à des magistrats éclairés, par conséquent amis de la justice et de l'humanité. Je viens de prononcer le mot de magistrat, Messieurs, c'est celui qui vous convient et dont vous puissiez le plus vous honorer; vous ne commandez ici ni une compagnie, ni un régiment; vous êtes juges; vous êtes indépendans; vous remplissez la plus noble de toutes les fonctions, vous rendez la justice au nom du chef de l'état, et vous ne reconnaissez que la loi, dont il est l'organe suprême. Cette dernière pensée me rassure, Messieurs, et c'est avec confiance que j'entreprends la tâche qui m'est imposée; car c'est la loi seule que je veux invoquer.»

Après cet exorde, le défenseur discute le fait imputé à l'accusé; puis il aborde la question de savoir si la loi du 12 mai 1793 est abrogée: il invoque, sur ce dernier point, les arrêts de la Cour de cassation des 25 juillet 1823. (Voyez Dalloz, *compétence*), et 30 décembre 1825, ainsi que les jugemens rendus par plusieurs conseils de guerre, notamment par celui de Brest, au mois de novembre dernier.

M^e Marchand, continue ainsi:

« Vous le voyez, Messieurs, ces moyens, je n'ai aucun mérite à vous les présenter; ils ne m'appartiennent pas; je les dois à la Cour de cassation, à cette Cour suprême, réunion de tant de lumières et de tant de sagesse; à cette illustre compagnie, que nous voyons s'enrichir, chaque jour, des magistrats les plus célèbres, et dans laquelle il suffirait d'entrer pour se purifier. Je les dois encore, ces moyens, et c'est un hommage que j'aime à rendre, à l'un de nos plus honorables confrères, au savant et éloquent Isambert, qu'on retrouve partout où il y a du désintéressement à montrer, une infortune à secourir.»

Le défenseur termine par des considérations sur la nécessité de proportionner les peines aux délits, et il conjure les membres du conseil de prendre part à l'acte de justice et d'humanité, auquel ont déjà participé plusieurs tribunaux militaires, en reconnaissant l'abrogation de la loi du 12 mai 1793.

Après une demi-heure de délibération, le conseil a déclaré à l'unanimité l'accusé non coupable de *vente d'effets appartenant à l'état*, mais coupable d'*avoir détourné et dissipé des effets appartenant à l'état*, et il l'a condamné à deux mois de prison et 25 fr. d'amende. C'est le *minimum* de la peine infligée par l'art. 408 du Code pénal.

— A cette première affaire en a succédé une autre, dans laquelle il s'agissait également de la loi de 1793. Un soldat était accusé d'avoir volé 5 fr. à son caporal. M^e Marchand a d'abord soutenu qu'il n'existait point de preuves; ensuite il a traité la question de savoir si un caporal devait être considéré comme le *camarade* d'un simple soldat, et il s'est appuyé d'un jugement rendu par le conseil de guerre de Paris sur la plaidoirie de M^e Joffrés. Passant enfin à l'application de la loi de 1793, il a rappelé la décision que venait de rendre le conseil et a fait ressortir l'inconséquence qu'il y aurait à consacrer, dans la même audience, l'existence de cette loi pour un article, et la non existence pour un autre.

Ici M. le président a fait remarquer à l'avocat, et pour qu'on ne vint pas s'autoriser à l'avenir du jugement qui précède comme d'un précédent, que le conseil ne s'était nullement occupé de l'abrogation de la loi du 12 mai 1793.

« M. le président, a repris M^e Marchand, le conseil n'a point de compte à rendre de ses décisions; mais il me sera permis de faire observer que vendre des effets ou les détourner et les dissiper, ce n'en est pas moins causer un dommage à l'état, et c'est, je crois, ce qu'on a voulu punir. Au surplus, a-t-il ajouté, que dans des accusations de ce genre on appelle *détourner et dissiper* ce que la loi de 1793 appelle *vendre ou mettre en gage*, et qu'on fasse l'application de l'article 408 du Code pénal, c'est tout ce que je demande.»

L'accusé a été acquitté.

Dans cette cause comme dans la première, M. Bachelin, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation avec une impartialité et une modération, qui honorent les fonctions du ministère public.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 25 novembre.

(Correspondance particulière.)

Une affaire, dont les détails ont tout l'intérêt d'un roman, occupe en ce moment et tient dans l'impatience la classe élevée et la haute bourgeoisie de cette capitale. Faits, jugement, appel, tout est sans exemple dans les fastes judiciaires.

Don Ferdinand M..., colonel, et capitaine dans la garde royale, est un des coryphées du jour; il est infatué de sa petite personne, amoureux de sa figure, enthousiaste enfin de son propre mérite. Ses favoris sont bien égaux, bien peignés, et symétriquement disposés; ses moustaches sont parfumées et bouclées; son corps est cambré et sa tête droite. Pour la forme et la couleur des vêtements, le choix des étoffes et la manière de porter les gants et la cravatte, c'est une autorité. Il règle la mode, il donne le ton aux élégans de la ville et de la Cour. Avec tant d'essentielles et précieuses qualités, comment les bonnes fortunes auraient-elles pu lui manquer? Il n'eût sans doute qu'à jeter le gant.

Quoi qu'il en soit, parmi l'essaim des beautés *Madridiennes*, le beau Ferdinand fixa son choix, et fut longtemps l'amant préféré de M^{me} de S... Cette dame n'a pas vingt-deux ans; elle est extrêmement jolie, fort spirituelle et plus aimable encore. Son mari est aussi un

petit-maitre assez efféminé, quoique officier de l'inspection des milices provinciales. C'est le fils d'un négociant puissamment riche, retiré depuis long-temps du commerce, et qui en mariant son héritier, lui a acheté l'honorable charge de *Regidor de Madrid*. M. de S..., qui est à peine âgé de vingt-six ans, occupe donc dans la société un rang assez élevé.

On devine déjà qu'il est l'intime ami du colonel don Ferdinand M...; car à Madrid c'est comme à Paris.

Qu'arrive-t-il? Le beau colonel, inconstant comme la mode qu'il dirige, se lasso de son amie, si constante dans son infidélité, et va adresser ses hommages et son encens à de nouvelles beautés. M^{me} de S... apprend bientôt que la conduite de son amant s'est tout-à-fait dérangée. Ce Ferdinand, naguères si assidu, si épris d'elle et du fils, dont elle l'a rendu père, ne vient plus la voir que de loin en loin. M^{me} de S... fait en vain tout ce qu'elle peut pour le rappeler; M. de S... a beau lui reprocher d'abandonner sa maison; toutes les voies de douceur sont inutiles.

Entouré d'adorateurs et captivant tant de regards, constamment fixés sur elle, dans les cercles les plus brillants, M^{me} de S... distingue enfin un amant timide, que sa passion pour elle rendait depuis long-temps malheureux. Il est encouragé, bien accueilli, consolé, et il a l'espoir de devenir l'heureux successeur de Ferdinand. Mais celui-ci ne tarde pas à sentir l'aiguillon de la jalousie. Il revient à son amante délaissée; et soins, prévenances, attentions délicates, assiduités, expressions de repentir, sermens de fidélité, supplications, menaces, il emploie tout auprès d'elle. Mais M^{me} de S... répond au colonel qu'elle a à lui reprocher plus d'une coupable jactance, qu'il a été plus d'une fois sur le point de la compromettre et même de la perdre de réputation; qu'il doit savoir qu'une femme peut quelque fois pardonner une infidélité, mais ne pardonne jamais une indiscretion. Elle lui défend de reparaître devant elle.

Cependant le colonel a au moins la consolation de gêner M^{me} de S... en la surveillant sans cesse. Il fait merveilleusement servir à cette surveillance l'amitié qu'a pour lui M. de S..., et il suit sa femme partout, au spectacle, au bal, en société, aux parties de campagne, à la promenade; il ne la quitte plus. Ils deviennent chaque jour plus irrités l'un contre l'autre. Enfin une scène terrible éclate entre eux, à Vista-Alégre, campagne située à une lieue de Madrid. Don Ferdinand annonce à son amante que si le lendemain elle ne cède pas à ses supplications, il la perdra sans retour. M^{me} de S... lui déclare qu'elle aime mieux la mort que de rendre son cœur à un homme aussi lâche que lui, qu'elle le méprise et l'abhorre, et qu'il y a trop long-temps qu'elle endure sa basse tyrannie.

Les deux jours suivans, les mêmes menaces sont accueillies par la même déclaration. Enfin, le troisième jour, le colonel furieux prend toutes les lettres de l'infortunée M^{me} de S... et c'est avec cette arme qu'il se rend dans la rue qu'elle habite, et épie non loin du portail de la maison le moment où son mari doit rentrer. Dès qu'il aperçoit M. de S..., il l'accoste. — « Eh! que faisiez vous dans la rue? lui dit ce dernier, pourquoi ne montiez-vous pas chez moi? — Je vous attendais, lui répond le colonel, pour vous porter un coup terrible; prenez et lisez. » Il lui donne en même temps toutes les lettres de sa femme, et la première qu'il lui met sous les yeux, c'est celle où elle lui disait qu'elle aimait bien tous ses enfans, mais qu'elle chérissait surtout celui qu'elle devait à son amour. M. de S... indigné accable don Ferdinand des noms injurieux qu'il méritait si bien et lui propose de se rendre avec lui sur-le-champ hors des murs, pour que l'un des deux reste sur la place.

Mais le colonel répond froidement à M. de S... qu'il est trop tard pour se battre; que d'ailleurs les lois de son pays défendent le duel sous peine de mort; et qu'au reste, il a tort de prendre la chose tant à cœur, qu'il devait s'y attendre depuis le jour qu'il a épousé une si jolie femme. M. de S... ne lui réplique que par un regard de mépris; Ferdinand s'éloigne.

Cette entrevue se passait sous le portail de la maison de M. de S... Moitié tremblant, moitié furieux, et tenant encore à la main les preuves du crime de son épouse, il monte à son appartement, court à son épée; la saisit et cherche sa femme. Mais celle-ci avertie par sa femme de chambre qui d'un balcon avait vu la rencontre de l'amant et du mari, et la remise du paquet de lettres s'était sauvée par un escalier dérobé, d'abord chez M. de Perales, ami de sa famille, conseiller au conseil royal et suprême de la guerre, et ensuite chez des parens qui, tout en l'accablant de reproches, l'avaient fait en toute hâte monter en voiture et se réfugier au couvent de *Las Salesas*. M. de S... ne trouvant pas sa coupable épouse, brise et jette les morceaux de son épée, remplit la maison de ses imprécations qui mettent à l'instant ses domestiques dans la confidence, et apercevant le malheureux enfant de l'adultère, âgé de quatorze mois, il l'arrache des bras de sa nourrice et le frappe impitoyablement. Honteux pourtant de porter ses coups sur cette innocente victime, il sort de la maison, va trouver son père et lui raconte ce qui vient de se passer. — « Tes domestiques ont-ils eu connaissance de ce scandale? dit le père en sanglotant. Sur la réponse affirmative du fils. « Tiens, ajoute le vieillard, prends cette épée: si tu avais été assez heureux pour la baigner dans le sang de ta criminelle épouse et de l'infâme colonel au moment même où tu as appris ton outrage, la loi t'absolvait; mais qu'on qu'une heure se soit passée, va, cours, cherche-les, laisse-les sans vie et reviens dans les bras de ton père. J'ai ici 8 millions de réaux; c'est plus qu'il ne faut pour te sauver. »

M. de S..., la mort dans l'âme, rentre chez lui avec l'épée de son père, se met en uniforme et va chercher sa femme, et don Fernando. Toutes ses démarches sont infructueuses; il retourne chez son père, et tous les deux partent immédiatement pour la résidence royale, où ils vont se jeter aux pieds du roi et lui demander justice.

Sa Majesté, après quelques jours pendant lesquels elle fit faire une enquête exacte sur ce scandaleux événement, prononça un jugement portant en substance qu'en considération des services que don Ferdinand peut avoir rendus comme militaire, mais de ceux que feu son père a rendus à l'état dans le haut emploi de gouverneur du conseil royal et suprême de Castille, qu'il exerça d'une manière si courageuse au moment de l'invasion de Napoléon et pendant une partie de la guerre de l'indépendance, don Ferdinand M., quoiqu'il ait encouru la double peine de dégradation militaire et de mort, comme convaincu du crime infamant d'adultère, est condamné à rester indéfiniment en état d'incarcération dans le couvent de *la Cabrera*, jusqu'à ce qu'il plaise au roi de donner l'ordre de son élargissement: que M^{me} de S... restera dans le couvent royal de *las Salesas*, ou dans celui du Repentir (de *las arrepentidas*) jusqu'à ce que son mari veuille la reprendre, toute sa vie; s'il ne la redemande pas, et pendant un an au moins; enfin que M. de S... est exhorté à être désormais mari plus soigneux et surtout plus vigilant.

Ce jugement n'a pas satisfait le colonel. Nous savons en effet depuis hier qu'il a appelé de ce jugement royal, à une commission militaire, et que le Roi a daigné nommer pour instruire l'affaire M. de Cisternes conseiller au conseil royal et suprême de la guerre, et ce conseil, pour prononcer le jugement. Nous savons aussi que dans un premier interrogatoire le colonel Fernando a adopté un système complet de dénégation et a soutenu 1° qu'il n'avait pas remis de lettres à M. de S..., 2° qu'il n'avait jamais reçu de lettres de sa femme, 3° que les lettres qu'on lui représentait avaient sans doute été fabriquées par ses ennemis pour le perdre; 4° que les dépositions de M. de S... ne peuvent avoir pour motif que son désir de vivre séparé de sa femme, et ne sont qu'un prétexte pour obtenir sa réclusion. Les parties intéressées ont choisi pour défenseurs les premiers avocats de Madrid. M. de S... est soutenu dans son accusation par le fameux jurisconsulte Argumosa; M^{me} de S... est défendue par l'éloquent Cambronero; et le colonel don-Ferdinand M... a pour avocat M. Jado qui jouit aussi d'une réputation méritée.

Nous apprenons à l'instant que la fille aînée de M^{me} de S..., âgée de près de sept ans vient de mourir. Cet enfant, depuis la disparition de sa mère, la demandait sans interruption, et refusa constamment de prendre de la nourriture avant que sa mère ne fût revenue. Les alimens qu'on parvint à lui faire prendre après plusieurs jours de diète ont causé une maladie qui jointe au chagrin qui la dévorait l'a promptement précipitée au tombeau.

SOCIÉTÉ ROYALE DES PRISONS.

La société royale des prisons sous la présidence de Mgr. le Dauphin, a tenu aujourd'hui une séance au château des Tuileries. Son Altesse Royale a fait connaître l'objet de la réunion, en annonçant que M. le ministre de l'intérieur allait faire un rapport sur l'état des prisons du Royaume; ELLE a ajouté que des améliorations importantes avaient eu lieu; qu'il y avait sans doute beaucoup à faire encore, mais que déjà le régime des détenus était plus satisfaisant que dans tout autre état de l'Europe, sans en excepter l'Angleterre.

Le rapport de M. le ministre de l'intérieur a été aussi lumineux que satisfaisant. Son Excellence a payé un juste tribut d'hommages à la sollicitude du Prince; c'est à l'heureuse impulsion donnée par Mgr. le Dauphin qu'il faut rapporter tous les perfectionnemens opérés.

On a remarqué dans le rapport de M. le ministre de l'intérieur les résultats suivans: le nombre des condamnés à la prison pour plus d'un an, était en 1825, de dix-huit mille; en 1826 il était de 19 mille quatre-cent, en 1825 il y avait six cent quarante détenus au dessous de seize ans, en 1826 il y en a sept cent soixante-neuf.

Les constructions projetées dans les différentes prisons avancement rapidement; pour les compléter il ne reste plus qu'un cinquième de l'ouvrage à terminer.

M. le préfet de la Seine a rendu compte des travaux pour la réparation des prisons de Paris, et M. le préfet de police a fait un rapport sur leur régime intérieur.

D'autres membres de la société ont encore pris la parole. M. Billecocq a prononcé l'éloge de M. le duc de Montmorency, et M. Bonnet celui de M. Bellart. M. Barbé Marbois a rendu compte d'une visite qu'il a faite des prisons de quatre départemens et a signalé quelques abus dont la réforme lui paraît urgente. M. Pasquier a développé dans un discours les causes probables de l'augmentation des condamnés en 1826, et a proposé quelques moyens pour remédier au vagabondage.

Après la séance Mgr. le Dauphin s'est entretenu avec la plupart des membres de la société des prisons, et les a remerciés du zèle qu'ils apportent à seconder les intentions charitables du gouvernement du Roi.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Une femme, âgée de cinquante ans, peut-elle adopter sa fille naturelle légalement reconnue? Cette importante question, si long-temps controversée, et sur laquelle nos jurisconsultes les plus éclairés, ont fait tant de recherches savantes, vient d'être soumise pour la première fois à la Cour royale de Nancy.

Dix magistrats de la chambre civile s'étant trouvé partagés, après deux délibérés, où les argumens les plus forts furent présentés pour et contre, cette chambre demanda et le premier président ordonna la

convocation de la chambre des appels de police correctionnelle, pour vider le partage. Après un délibéré nouveau, et par arrêt du 28 novembre dernier, la Cour a décidé négativement cette question, sur laquelle huit autres cours avaient déjà donné une résolution affirmative.

Toutes les circonstances de la cause étaient favorables à l'adoption; mais la majorité des magistrats a pensé que les principes du droit romain, d'où nos législateurs ont tiré le titre de l'adoption, s'opposaient à ce que l'enfant naturel reconnu put être adopté par son père ou par sa mère naturels et qu'il en doit être de même en France.

— Le 22 novembre se sont présentés devant le Tribunal de Nancy les héritiers naturels du sieur de Célers et les héritiers des légataires universels; les derniers avaient fait assigner les premiers pour voir dire que l'indemnité était comprise dans le legs fait à leur auteur. Après la plaidoirie de M^e Moreau, leur avocat, M. Jorant, procureur du Roi, a demandé que le Tribunal déclarât l'action non recevable, attendu que la commission n'avait encore prononcé aucun renvoi et que, d'après l'art. 11 de la loi du 25 avril, un renvoi peut seul saisir les Tribunaux. Mais le Tribunal a pensé que, d'après les principes généraux, il était juge de toute espèce de contestation, et que l'art. 11 n'était pas assez précis pour dessaisir les juges naturels.

On a donc plaidé au fond le principal moyen de droit invoqué par les héritiers naturels que défendait M^e Chatillon, c'est que celui là seul *personnellement*, qui est appelé par la volonté de la loi ou celle de l'homme à représenter l'émigré, peut à son défaut réclamer l'indemnité; que la demoiselle Obry, étant décédée avant la loi du 27 avril, n'avait pu comme légataire réclamer l'indemnité, et que ce droit lui étant personnel ne pouvait être exercé par ses héritiers.

Ce système a été rejeté par le Tribunal qui a adjugé l'indemnité aux parties de M^e Moreau.

— François Duquesne et Marie-Thérèse Vancastenable son épouse, ont comparu devant la cour d'assises de Douai, le 29 novembre, accusés du crime d'incendie, de complicité.

Les deux accusés occupaient une partie de maison appartenant à un cultivateur de Hondeghers; le 20 juin, vers cinq heures après midi, leur habitation et celle de la veuve Top, qui y tenait, furent entièrement consumées par l'incendie. Duquesne sauva la presque totalité de ses effets; la veuve Top eut à peine le temps d'enlever deux chemises qui se trouvaient sous sa main. Cette circonstance, jointe à ce que l'on avait vu la flamme éclater sur le toit de l'habitation de Duquesne, fixèrent sur lui les soupçons; il fut arrêté. Dans deux interrogatoires successifs, il nia être l'auteur de l'incendie qu'il attribuait à quelques étincelles échappées d'un brandon qu'un jeune enfant était venu chercher pour allumer la pipe d'ouvriers qui travaillaient sur les champs; mais dans un troisième interrogatoire, il déclara avoir mis le feu à son habitation, pour se venger de son propriétaire, et donna des détails circonstanciés sur les moyens à l'aide desquels il avait mis le feu. Il déclara de plus qu'il n'avait fait que céder aux suggestions de sa femme. Devant le jury il a rétracté ses aveux, soutenant qu'après seize jours de secret, affaibli de corps et d'esprit, travaillé par le mal, voyant une mort prochaine dans la prolongation de sa position; pour s'y soustraire, il avait imaginé de céder aux instances qu'on lui faisait de se déclarer coupable, sauf à faire connaître au jury les motifs qui l'avaient guidé.

Le jury ayant déclaré coupable à la simple majorité, et la Cour s'étant réunie à cette majorité, il a été condamné à la peine de mort: l'arrêt sera exécuté sur la place publique d'Hazebrouck. Sa femme a été acquittée.

— La Cour d'assises de l'Allier (Moulins) a condamné, le 7 novembre, par contumace, aux travaux forcés à perpétuité, conformément aux articles 331, 332 et 333 du Code pénal, le nommé Pierre-Marie Charrot, né à Paris, ex-professeur de cinquième au collège royal de Moulins, coupable d'attentat aux mœurs envers des jeunes gens de ce collège. Cet individu avait d'abord été employé comme répétiteur au collège royal de Bourges. Il a été exécuté par effigie le 10 novembre.

— Le nommé Étienne-Joset, domestique de labour, a été condamné le 4 décembre par la Cour d'assises de l'Aisne, à cinq ans de réclusion pour vol d'une chienne de basse-cour, qu'il avait emmené avec lui en quittant son maître et verdu à son profit.

Un jeune homme de vingt-un ans, accusé d'attentat sur une jeune fille de dix-huit à vingt ans, *sourde et muette de naissance*, a comparu devant la même Cour, le 5 décembre, et a été acquitté.

— Ce sont des *rats de cave*, disait le nommé Jacquet, en voyant deux employés de la régie, qui venaient exercer chez un cabaretier de Lucé, près Chartres; mais il ne faisait cette confidence qu'à sa compagnie, il n'avait pas l'intention d'offenser ces Messieurs. Quoiqu'il en soit, l'un d'eux se fâche, il frappe le pauvre Jacquet et lui propose même l'épée; celui-ci n'y répond que par un tabouret qu'il lui jette au nez. Procès-verbal est dressé par les employés pour injures et de voies de fait dans l'exercice de leurs fonctions. La cause, portée à l'audience de police correctionnelle, à Chartres, le 6 décembre, se réduit à-peu-près à savoir si les employés ont été diffamés par l'expression de *rats de cave*, dont s'est servi Jacquet. Celui-ci prétend que c'est la dénomination populaire. M. l'avocat du Roi soutient qu'il y a diffamation. Le Tribunal décide que sans examiner la question de savoir si l'expression *rat de cave* comporte un sens outrageant, Jacquet ne l'a pas employée pour insulter les commis et le renvoie de la plainte.

— Le nommé Chaton, canonnier dans l'artillerie de la marine, a été traduit devant le deuxième conseil de guerre maritime de Toulon, le 25 novembre, comme accusé de tentative d'assassinat sur la demoiselle Victoire Jourdain, ouvrière tailleur, à la suite de plusieurs scènes excitées par la jalousie. Il l'atteignit à l'avant-bras droit d'un coup de sabre, qui trancha les muscles extérieurs de telle sorte que les mouvements de la main en sont paralysés.

M. Billet, capitaine au deuxième régiment d'infanterie de marine, a conclu à la peine de mort. M^e Isnard, dans sa plaidoirie, a fait habilement ressortir l'état d'aliénation mentale occasionnée par la jalousie de Chaton, et il a présenté comme circonstance atténuante la conduite de Victoire envers un homme qui sacrifiait tout pour elle. Le conseil a déclaré Chaton non coupable d'assassinat, mais coupable d'avoir fait des blessures graves suivies d'une incapacité de travail pendant plus de vingt jours; et prenant en considération les circonstances atténuantes, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement.

Ce déplorable événement est une nouvelle preuve du danger de laisser des armes aux militaires hors de leur service. Car tous les faits de la cause ont démontré que si Chaton n'avait pas eu son sabre, il n'aurait pas commis le crime.

— Voici des détails sur le double assassinat commis, durant la semaine dernière, dans la commune de Rœux près Bouchain.

Les deux vieillards, homme et femme, victimes de cet attentat horrible, vivaient seuls dans une petite maison qui n'est cependant pas isolée; on ne s'aperçut de leur mort que par les beuglements de leurs bestiaux qui n'avaient plus de quoi manger. Les voisins étonnés de ce bruit inaccoutumé, appellèrent les propriétaires de la maison et n'en recevant pas de réponse, ils enfoncèrent la porte. C'est alors qu'un épouvantable spectacle se présenta à la vue des assistants: les deux vieillards étaient gisans dans leur lit, le crâne fracassé, la cervelle éparsée, le visage méconnaissable. Les assassins (car ils ont dû être plusieurs), avaient coupé un barreau de bois d'une des fenêtres de la maison, étaient entrés dans une première pièce, et de-là dans la chambre à coucher des époux, qui sans doute dormaient d'un profond sommeil. Le meurtre eut lieu à l'aide d'un marteau de maréchal que l'on nomme *chasse*; par la force des coups portés l'instrument se démancha, et les assassins rejetèrent le manche dans un coin de l'appartement, comme un meuble inutile. Ils brisèrent les armoires et l'on a trouvé des hardes jetées çà et là, comme après une perquisition faite à la hâte et sans ordre. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction *par interim* se sont transportés sur les lieux aussitôt que la nouvelle de ce double homicide leur est parvenue. Un individu de la commune a été arrêté.

Comme il est prouvé que le crime a été commis avec un instrument de maréchal, nous devons dire ici que le maréchal du village de Rœux est un parfait honnête homme et qu'il jouit dans sa commune de la meilleure réputation.

— Le conseil de guerre maritime de Toulon a jugé un nommé Renaud, caporal d'infanterie de marine. Cet homme a pris la qualité de membre de l'institut et a soutenu être l'auteur de la musique des *Voitures versées* et du *Rossignol*. Accusé de distraction d'effets, il a voulu présenter lui-même sa défense, ce qu'il a fait avec une originalité vraiment comique. Il a été condamné à deux mois de prison et 25 francs d'amende.

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

— On nous écrit que nous avons été induits en erreur en annonçant que M. Parisot chef de la division de la *sûreté* à la police, venait d'être admis à la retraite et remplacé par M. Duplessis. Nous croyions cependant être très-bien informés. Mais on sait qu'en fait de nominations ministérielles, ce qui est vrai aujourd'hui peut ne plus l'être demain.

— Par ordonnance du Roi, en date du 22 novembre dernier, M. Jean-Jacques Martin, ancien principal clerc de M^e Porcheron, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance séant à Versailles, en remplacement dudit Porcheron, avoué démissionnaire.

— Le Tribunal correctionnel a remis encore aujourd'hui à huitaine la cause de la *Biographie des préfets*, in-32.

— On a appelé mardi dernier à la deuxième chambre de première instance une affaire dont la discussion offrira quelque intérêt sous le rapport de la question de droit qu'elle présente: *L'obligation contractée sans l'autorisation du mari par l'épouse séparée de biens, est-elle nulle, ou peut-elle être exécutée sur ses meubles et revenus?* La cause a été remise à huitaine: M^e Sebire plaidera pour le sieur Cartier, demandeur, et M^e Lepeccq pour la défenderesse.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS. — Du 8 décembre.

Langrogne, boulanger, rue Mouffertard, n° 205.	n° 34.
Duffaud, bijoutier, Palais-Royal,	Veuve Fourneau, lingère, rue Beau-regard, n° 43.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 9 décembre.

11 h. Legros et Lepetit. Syndicat. M. Lopinot, juge-commissaire.	12 h. Hemont. Syndicat. M. Flahant, juge-commissaire.
11 h. 1/2 Roche. Syndicat.	— Id. 1 h. Morel. Syndicat.